



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision de modification 1 - Passage au forfait définitif du marché de services n°25212

Mission de MOE pour le renouvellement des membranes d'ultrafiltration et la réhabilitation intérieure de la bache de neutralisation à la station d'eau potable de Nazareth à Nérac - Commune de Nérac - Territoire Albret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération n°26_030_C en date du 21 mai 2026, d'installation du Comité Syndical et des élections du Président, des Vice-Présidents territoriaux et des membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 26_031_C en date du 21 mai 2026, de détermination de l'ordre des Vice-Présidences ;

Vu la délibération n° 26_039_C en date du 21 mai 2026 donnant délégation du Comité syndical EAU47 à la Présidente et actant la subdélégation par arrêté de la Présidente au Vice-Président du Territoire concerné, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu les arrêtés de la Présidente n°26_052_A à 26_059_A portant délégation de fonction aux Vice-Présidents, pour la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Vu la décision de la Présidente du 20 octobre 2025 relative à l'attribution et aux conditions du marché "Mission de MOE pour le renouvellement des membranes d'ultrafiltration et la réhabilitation intérieure de la bache de neutralisation à la station d'eau potable de Nazareth à Nérac" à NALDEO, 265 RUE DE LA DECOUVERTE, Bâtiment A, 31670 LABEGE pour le montant d'offre contrôlé de 31.125,00 € HT, soit 37.350,00 € TTC ;

Considérant l'article 9.2 du CCAP qui prévoit que « ... Le forfait de rémunération du maître d'œuvre évolue au cours du marché. La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage du PROjet et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle

définitive des travaux. Une modification du marché sous la forme d'un avenant permettra de fixer le forfait définitif de rémunération, cet avenant indiquera le coût prévisionnel de l'ouvrage.... »

Considérant que l'étude AVP/PRO remise par le maître d'œuvre au mois de MAI 2026 a été admise par le maître d'ouvrage.

Considérant que le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est arrêté à un montant de 569 630,00 € HT ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + pour passage au forfait définitif		€ 1.024,70
TOTAL	=	€ 1.024,70

Considérant que le montant total de la modification dépasse de 3,29% le montant d'attribution, le montant total du marché après modifications s'élevant à présent à 32.149,70 € HT, soit 38.579,64 € TTC ;

Considérant que le taux de rémunération est inchangé et qu'il est de 5,22% ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour la modification du marché ;

Considérant que le représentant du maître d'ouvrage a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, article annexe eau potable de la section d'investissement ;

La Présidente,

Article 1er :

APPROUVE la modification 1 - Passage au forfait définitif du marché "Mission de MOE pour le renouvellement des membranes d'ultrafiltration et la réhabilitation intérieure de la bache de neutralisation à la station d'eau potable de Nazareth à Nérac" pour le montant total en plus de 1.024,70 € HT, soit 1.229,64 € TTC ;

Article 2 :

PRECISE que cette modification est financée par la modification par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, annexe eau potable de la section d'investissement ;

Article 3 :

ACCEPTÉ de signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

Article 4 :

RAPPELLE, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 19 juin 2026

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC